

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 192  
Publié le 9 octobre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°192 publié le 9 octobre 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral N°2023-BSP-PN-02 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et de sa formation spécialisée.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon-Provence-Méditerranée

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-82 du 5 octobre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 82 rue Jean Moulin – 83270 SAINT-CYR SUR MER en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES**

- Arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2023 portant règlement particulier de la navigation sur le Verdon, du barrage EDF de GREOUX-les-BAINS, formant le lac d'ESPARRON jusqu'à la confluence avec la Durance dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
Maison d'arrêt de Draguignan**

- Décision portant délégation de signature

- Décision portant délégation de signature

- Décision portant délégation de signature

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

- Avis de consultation publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-PN-02  
portant désignation des membres du comité social d'administration  
des services déconcentrés de la police nationale du Var  
et de sa formation spécialisée**

**Le préfet du Var,**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
  - Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
  - Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
  - Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;
  - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
  - Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
  - Vu** le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;
  - Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;
  - Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation de vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
  - Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au sein du comité social des services déconcentrés de la police nationale du 8 décembre 2022 ;
- Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté N° 2023-BSP-PN-01 du 15 mars 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et de sa formation spécialisée est abrogé.

**Article 2**: Le comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet du Var en qualité de président ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant,
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant,
- Monsieur le chef du service de police judiciaire du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans ce service ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

**Article 3**: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var :

a) Au titre des organisations syndicales

**ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI**

Membres titulaires

M. Yohan SEBRIER  
Mme Anne RUSSEAU  
Mme Françoise CAVALIER  
M. Jean-Marc DIAMANTE

Membres suppléants

M. Laurent LAMBERT  
M. Pascal CUADRADO  
Mme Cindy FERRON  
M. Thierry SCRIMENTI

b) Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE - FO

Membres titulaires

M. Julien VENTRE  
Mme Sonia HMIMOU

M. Thierry MIRA  
M. Garry VACHER

Membres suppléants

M. David LEFEBVRE  
Mme Cindy CHEVALIER  
M. Jérémy ALLAL  
M. Vincent RUFO

**Article 4 :** Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var :

a) Au titre des organisations syndicales

**ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI**

Membres titulaires

Mme Anne RUSSEAU  
M. Yohan SEBRIER  
M. Thierry SCRIMENTI  
Mme Françoise CAVALIER

Membres suppléants

Mme Laurence GUIDINI  
Mme Laurène FAVERO  
M. Jean-Marc DIAMANTE  
M. Cédric NYECERONT

b) Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE - FO

Membres titulaires

M. Julien VENTRE  
Mme Sonia HMIMOU  
M. Garry VACHER  
M. Frédéric DE OLIVEIRA

Membres suppléants

Mme Cindy CHEVALIER  
M. David LEFEBVRE  
M. Benjamin CASSAR  
Mme Stella D'AMORE

**Article 6 :** Le médecin de prévention , le médecin statutaire de la police nationale, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants et les conseillers de prévention assisteront aux réunions de la formation spécialisée.

**Article 7 :** Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués ; ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise a été demandée.

**Article 8 :** Le secrétariat permanent du conseil social d'administration est assuré par le service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Var.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Var et le chef du service de police judiciaire du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres titulaires et suppléants du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 27 SEP. 2023

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL du**

**- 9 OCT. 2023**

portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon-Provence-Méditerranée

Le Préfet du Var,

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et son livre V, titres 1er et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.2411-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, modifié et complété, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise (CCUAT) et le syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2013, de la SAS ZEPHIRE dont le siège social est situé chemin Gaëtan Gastaldo – quartier de l'Escaillon

– 83200 TOULON, à la suite de sa déclaration du 17 janvier 2013 précisant avoir succédé à la SA CCUAT et au SITTOMAT, pour l'exploitation de l'usine de traitement thermique de déchets à cette même adresse ;

Vu la délibération du 26 septembre 2012 du comité syndical du SITTOMAT demandant la création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'unité de valorisation énergétique sise à Toulon ;

Vu la délibération du 22 octobre 2012 du conseil municipal de La Seyne-sur-mer sollicitant également la création d'une commission de suivi de site pour cette installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015, modifié, portant composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon ;

Vu la délibération du conseil départemental du 5 décembre 2022 portant désignation des représentants du département au sein de la commission de suivi de site ;

Vu le courriel du 22 septembre 2023, par lequel la société ZEPHIRE désigne un nouveau représentant dans le collège « Exploitant » ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges.

### **Collège des administrations de l'État**

- le préfet du Var ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

## Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

### SITTOMAT

- titulaire : M. Gilles VINCENT, président du SITTOMAT ;
  - suppléant : M. Luc de SAINT-SERNIN, conseiller syndical ;
- Métropole TPM

- titulaire : M. Luc de SAINT-SERNIN conseiller métropolitain ;
- suppléant : M. Robert BENEVENTI, vice-président ;

### Conseil départemental

- **titulaire : M. Philippe LEONELLI, conseiller départemental ;**
- suppléant : M. Christophe MORENO, conseiller départemental ;

### Commune de Toulon

- titulaire : M. Guy LE BERRE, conseiller municipal ;
- suppléante : Mme Katia BIZAT, conseillère municipale ;

### Commune d'Ollioules

- titulaire : M. Robert ARPINO, conseiller municipal ;
- suppléante : Mme Laëtitia QUILICI, adjointe au maire ;

### Commune de La Seyne-sur-mer

- titulaire : Mme Christine SINQUIN, adjointe au maire ;
- suppléant : M. Damien GUTTIEREZ, adjoint au maire.

## Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement

- titulaire : M. Claude DUVAL, secrétaire général de l'AVSANE (Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement) ;
- suppléante : Mme Annie COMBES;

- titulaire : M. Michel PIERRE, vice-président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie et de l'environnement (UDVN-FNE 83) ;
- suppléant : M. Dominique CALMET ;

- M. le président de la fédération des comités d'intérêt local de l'Ouest toulonnais ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité d'intérêt local Bon Repos ou son représentant ;

- M. le président du comité d'intérêt local Quiez ou son représentant ;
- M. le président du comité d'intérêt local nord est ou son représentant ;

#### Collège « Exploitant »

- titulaire : M. Jean-Yves JUNG, directeur de l'unité de valorisation énergétique de Toulon ;
- suppléant : M. Sauveur MARTINIELLO, président de la société ZEPHIRE.

#### Collège « Salariés » (protégés au sens du code du travail)

- titulaire : M. Christian COLARD,
  - suppléant : M. Laurent VETTORI ;
  - titulaire : M. Cyril SCHAEFFER,
  - suppléant : M. Chaouki BELKHECHINE. »
- Le reste sans changement.

#### Article 2 :

Le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est associé aux travaux de cette commission. Il est invité aux séances et peut s'y faire représenter.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Toulon, le

9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 82 du 5 octobre 2023**  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-  
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis  
82 rue Jean Moulin - 83270 SAINT-CYR SUR MER  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-93 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 14 juin 2016, modifié en date du 14 février 2017 et du 17 décembre 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer du 14 juin 2016 mettant en cohérence le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, à l'exception de la zone UDb relative au lotissement du Port d'Alon,

**Vu** la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Quartier Pradeaux-Gare signée entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la commune de Saint-Cyr-sur-Mer les 27 novembre 2019 et 2 décembre 2019,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 100/2023 souscrite par Maître Danielle LAURITO-VARRAL, 74 route de la Cadière - 83270 SAINT-CYR-SUR-MER reçue en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer le 13 juillet 2023, portant sur la vente d'une maison en R+1, sis 82 rue Jean Moulin, Saint-Cyr-sur-Mer (83270), parcelle cadastrée DI 60 au prix de 2 475 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien situé 82 rue Jean Moulin à Saint-Cyr-sur-Mer par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements sociaux en application de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

**Considérant** que l'action partenariale entre la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs communaux pour la production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 31 août 2023,

**Considérant** la réception des pièces le 12 septembre 2023 pour le diagnostic immobilier et la copie du compromis de vente,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 21 septembre 2023,

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, est une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, située 82 rue Jean Moulin - Saint-Cyr-sur-Mer (83270), bâti sur la parcelle cadastrée DI 60 d'une superficie totale de 2 729 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Fait à Toulon, le

- 5 OCT. 2023

**Lucien GIUDICELLI**

*Délais et voies de recours.*  
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 09 OCT. 2023**

Portant règlement particulier de la navigation sur le Verdon,  
du barrage EDF de GRÉOUX-les-BAINS formant le lac d'ESPARRON  
jusqu'à la confluence avec la Durance  
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DU VAR**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants et R. 4274-22 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal notamment l'article 131-13 ;

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes Quinson et Vinon, sur le Verdon ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

**VU** les travaux d'EDF sur la galerie des Mauras alimentant le canal de la Société du Canal de Provence et la centrale hydroélectrique de Vinon-sur-Verdon ;

**CONSIDÉRANT** que EDF est concessionnaire des chutes de Quinson et Vinon ;

**CONSIDÉRANT** que outre la production d'électricité de l'usine de Vinon, les ouvrages d'aménée constituent aussi l'alimentation principale de la Concession Régionale du Canal de Provence, dont le concessionnaire est la Société du Canal de Provence (SCP) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur la galerie des Mauras imposent la fermeture de la prise d'eau permettant d'alimenter le Canal de Provence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est impératif de sécuriser l'alimentation en eau de la région par pompage dans le Verdon au niveau de l'usine de Vinon pour la restituer au Canal de Provence au droit du partiteur de Boutre ;

**CONSIDÉRANT** que la production des centrales hydroélectriques situées à l'amont peuvent faire varier les débits déversés dans le Verdon en aval de la retenue d'Esparron de Verdon ;

**CONSIDÉRANT** que le débit du Verdon en aval de la retenue d'Esparron de Verdon est susceptible de varier de 2,2 m<sup>3</sup> à 48 m<sup>3</sup> secondes hors crue pendant les années de travaux ;

**CONSIDÉRANT** la présence du seuil du barrage dit du « boudin » sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer les activités nautiques et aquatiques pendant les périodes de travaux dans la Galerie des Mauras ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont réglementés du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2026 comme suit :

- sur l'ensemble du linéaire autorisé les activités nautiques sont possibles aux embarcations adaptées à la morphologie du cours d'eau. Afin de préserver les fonds, la faune et le milieu aquatique, la navigation est interdite dès lors que l'embarcation n'est pas en capacité de flotter et que sa coque rentre en contact avec le fond du cours d'eau.

- du barrage de Gréoux-les-Bains en aval de la retenue d'Esparron-de-Verdon jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence avec le Colostre, la navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont interdites.

Sur ce même secteur la pêche est interdite à partir du barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage ;

- sur la commune de Gréoux-les-Bains, de l'amont du seuil du barrage dit « du Boudin » jusqu'à l'aval de celui-ci la navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont interdites, la pêche reste autorisée ;

- sur la commune de Vinon-sur-Verdon l'ouvrage temporaire réalisé à la sortie du canal de restitution de l'usine EDF doit être contourné, le passage se faisant par la rive droite ;

**Article 2 :** Sur le terrain, EDF renforcera son dispositif existant de panneaux d'information en installant de nouveaux panneaux sur les points d'accès les plus fréquentés de la rivière pour signifier au public le caractère exceptionnel des manœuvres entreprises et leur durée.

**Article 3 :** Les zones de débarquements et d'embarquement sont obligatoirement respectées. Elles sont identifiées sur le parcours par un panneau compatible avec le règlement général de police de la navigation intérieure, validé par la Fédération Française de Canoë-Kayak et mis en place par EDF. Elles sont localisées sur la carte en annexe de cet arrêté.

Les zones de débarquements se situent en amont du seuil du barrage dit du « boudin », une ligne de bouées est implantée pour matérialiser la limite de navigation.

Les zones d'embarquements se situent à l'aval du barrage et du seuil ; la remontée vers le barrage ou le seuil est interdite.

**Article 4 :** Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre des Services de l'État, des communes et d'EDF en raison d'accidents de navigation et notamment ceux qui pourraient survenir sur les zones interdites.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont réservés.

**Article 6 :** Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 7 :** Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux mairies de Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, et à l'Office de Tourisme Intercommunautaire DLV Agglo.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site intranet des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de Gréoux-les-Bains et de Vinon-sur-Verdon
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,

- les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,  
- les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- aux Services Interministériels de Défense et Protection Civile des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

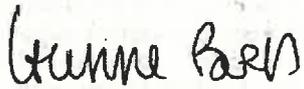
Pour le Préfet du Var

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet

  
Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
et par délégation

La Sous-Préfète de Castellane

  
Corinne BORD



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 06/10/2023**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET  
en qualité de Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

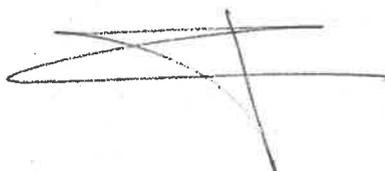
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Anne SOULHAT, Directrice adjointe  
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention  
Madame Laura THORE, Directrice adjointe à la détention  
Madame Isabelle DISSARD, Attachée d'Administration et d'Intendance SAF  
Monsieur Olivier MARTY, Attaché d'Administration et d'Intendance GD  
CSP Thierry HUBERT  
CSP Yann TENNIER  
Capitaine Eric CELLIER  
Capitaine Van-Ngan LE  
Capitaine Eric CARRIES  
Capitaine Pascal SELVA  
Capitaine Vicente JAMIN  
Capitaine Philippe GIROUD  
Capitaine Frédéric VALENTIN  
Capitaine Nathalie GARDE  
Capitaine Aurore BREMOND  
Capitaine Eric CASENOVA  
Capitaine Jérôme CHARBONNIER  
Capitaine Hervé FOURNIER  
Capitaine Sylvie SANTINI  
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE  
Capitaine Michaël MONTIER  
Capitaine José CARDOSO  
Major Jean-Yves LEGRAND  
Major Yohanne MURCY  
1<sup>er</sup> Surveillant Alexis BASTIN  
1<sup>er</sup> Surveillant Jean-Baptiste BERNARD

1<sup>er</sup> Surveillant Frédéric BILLY  
1<sup>er</sup> Surveillant Jean-Paul CANIAUX  
1<sup>er</sup> Surveillante Myriam GRIMAUD  
1<sup>er</sup> Surveillant Frédéric PEREZ  
1<sup>er</sup> Surveillant Mallory SPLESNIOK  
1<sup>er</sup> Surveillante Aurélie THIBAULT  
1<sup>er</sup> Surveillant Nicolas THOREL  
1<sup>er</sup> Surveillant Nadéra YAHIAOUI

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions pénitentiaires (R.113-66 ; R.234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire Déléguataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement  
 2 : " fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A"  
 (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)  
 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)  
 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autorisation les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	x	x		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	x	x		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	x	x		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	x	x	x	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	x	x	x	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	x	x	x	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	x	x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU)	R. 113-66	x	x		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	x	x	x	x
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	x	x	x	x
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	x	x	x	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	x	x	x	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	x	x	x	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	x	x	x	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	x	x	x	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	x	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	x	x		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	x	x	x	x

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	x	x	x	x
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 322-11	x	x	x	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	x	x	x	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	x	x	x	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 + R. 225-1	x	x	x	x
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	x	x		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
<b><i>Discipline</i></b>					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	x	x		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	x	x		
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	x	x	x	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	x	x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	x	x		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	x	x	x	
<b><i>Isolement</i></b>					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x	x	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x	x	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	x	x		
<b><i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i></b>					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	x	x		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	x	x		

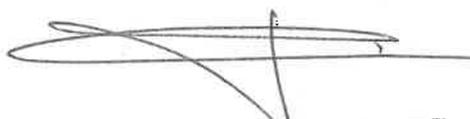
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12	x	x		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	x	x		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	x	x		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	x	x		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	x	x	x	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portées	R. 332-28	x	x		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	x	x		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	x	x	x	
<b><u>Achats</u></b>					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	x	x		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine. Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	x	x		
<b><u>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</u></b>					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	x	x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	x	x		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	x	x		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	x	x		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	x	x		
<b><u>Organisation de l'assistance spirituelle</u></b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	x	x	x	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	x	x	x	
Autoriser les ministres du culte extérieur à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		
<b><u>Visites, correspondance, téléphone</u></b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	x	x		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	x	x		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	x	x	x	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R. 341-3	x	x	x	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	x	x		
Réténir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x	x	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	x	x	x	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	x	x	x	
<b><i>Entrée et sortie d'objets</i></b>					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	x	x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	x	x		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	x	x	x	
<b><i>Activités, enseignement, consultations, vote</i></b>					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de l'enseignement	R. 413-2	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	x	x		
<b><i>Travail pénitentiaire</i></b>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		
<b><i>Classement / affectation</i></b>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	x	x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	x	x	x	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant en service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	x	x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x			
<b><i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i></b>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x	x	

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suppression d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 412-37	R. x	x			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 412-41	R. x	x			
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x			
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x	x			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x	x			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x			
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.41216- du code du travail; Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	x	x	x		
Informers le préfet du département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	x				
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x				
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81	x				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-83	x				

<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	x			
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	x	x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	x			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	x			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	x			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	x			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	x	x	x	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	x	x		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	x	x		
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	x	x	x	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 115-7	x	x		
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	x	x		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	x	x		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		

Le chef d'établissement,

  
**Florence BOULET**  
 Chef d'Etablissement de la  
 Maison d'Arrêt de Draguignan





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 06/10/2023**

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article R. 234-1 du code pénitentiaire ;  
Vu l'article R. 234-19 du code pénitentiaire ;  
Vu les articles L312-1 et L312-2 du CRPA (Code des Relations entre le Public et les Administrations) ;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

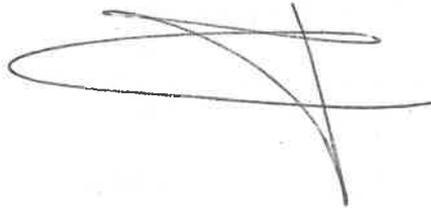
Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Anne SOULHAT, Directrice adjointe  
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention  
Madame Laura THORE, Directrice adjointe à la détention  
CSP Thierry HUBERT  
CSP Yann TENNIER  
Capitaine Eric CELLIER  
Capitaine Van-Ngan LE  
Capitaine Eric CARRIES  
Capitaine Pascal SELVA  
Capitaine Vicente JAMIN  
Capitaine Philippe GIROUD  
Capitaine Frédéric VALENTIN  
Capitaine Nathalie GARDE  
Capitaine Aurore BREMOND  
Capitaine Eric CASENOVA  
Capitaine Jérôme CHARBONNIER  
Capitaine Hervé FOURNIER  
Capitaine Sylvie SANTINI  
Capitaine Michaël MONTIER  
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE  
Capitaine José CARDOSO  
Major Jean-Yves LEGRAND  
Major Yohanne MURCY  
1<sup>er</sup> Surveillant Alexis BASTIN  
1<sup>er</sup> Surveillant Jean-Baptiste BERNARD  
1<sup>er</sup> Surveillant Frédéric BILLY

1<sup>er</sup> Surveillant Jean-Paul CANIAUX  
1<sup>er</sup> Surveillant Myriam GRIMAUD  
1<sup>er</sup> Surveillant Frédéric PEREZ  
1<sup>er</sup> Surveillant Mallory SPLESNIOK  
1<sup>er</sup> Surveillant Aurélie THIBAUT  
1<sup>er</sup> Surveillant Nicolas THOREL  
1<sup>er</sup> Surveillant Nadéra YAHIAOUI

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

A Draguignan, le 06/10/2023

**Décision portant délégation de signature**

Vu les articles L221-1 à L223-16 du code pénitentiaire ;  
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'Administration Pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;  
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DECIDE :**

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :  
Le personnel affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Cindy MOUTTE
- Mme Clémentine BOUVIER
- Mme Sandra PICOT
- Mme Aurore BREMOND
- Mme Sabrina DUCRET
- Mr Pierre RENARD
- Agents de la Brigade QID

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

- M. HUBERT, Chef de détention
- M. TENNIER, Adjoint au Chef de la Détention
- M. JAMIN, Officier Renseignements
- Mme BREMOND, Officier QID

*Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.*

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.  
La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



## **AOC « CÔTES DE PROVENCE »**

### **Avis de consultation publique**

Lors de sa séance du 30 juin 2023, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire parcellaire concerne 17 communes réparties sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. La liste des communes concernées est consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) à la rubrique suivante :

*Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP.*

La consultation se déroulera du lundi 20 novembre 2023 au lundi 22 janvier 2024 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante : Institut national de l'origine et de la qualité, avenue Alfred Kastler, Parc Tertiaire Valgora, Bâtiment C, 83160 La Valette-du-Var ou par courriel à l'adresse suivante : [inao-lavaletteduvar@inao.gouv.fr](mailto:inao-lavaletteduvar@inao.gouv.fr)

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 22 janvier 2024, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de l'ODG de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence », Maison des vins, RN7, 83460 Les Arcs-sur-Argens, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.